

Arrêt

n° 299 074 du 20 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94 / 2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHALALA *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes membre du parti politique UFDG depuis 2015. Vous y occupez la fonction de mobilisateur.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2015, vous devenez mobilisateur de quartier pour l'UFDG.

Le 23 avril 2015, alors que vous participez à une manifestation, vous êtes arrêté et conduit à l'escadron mobile de la gendarmerie de Hamdallaye, où vous restez en détention pendant six jours. Vous êtes libéré moyennant le paiement d'une somme d'argent et vous continuez vos activités politiques ainsi que votre travail.

Le 8 octobre 2015, vous êtes arrêté pendant les affrontements entre partisans du RPG et militants de l'UFDG lors de la campagne présidentielle. Vous restez en détention à l'escadron mobile de la gendarmerie d'Hamdallaye jusqu'au 10 janvier 2016, date à laquelle votre tante négocie votre évvasion avec un gendarme, moyennant une somme d'argent.

Vous restez caché chez un ami de votre père dans votre quartier pendant que votre père organise votre départ du pays.

Le 28 mars 2016, alors que votre père vous conduit en voiture afin de quitter la Guinée, des gendarmes apprennent votre position et vous poursuivent. Pendant que vous fuyez les gendarmes, votre père renverse accidentellement deux personnes, une dame et son enfant, causant ainsi leur mort.

Les gendarmes font alors demi-tour et des malinkés qui se trouvent là-bas incendient la voiture alors que votre père se trouve à l'intérieur. Votre père décède et vous êtes sauvé par l'un de ses amis qui vous fait quitter le pays le jour même.

Vous quittez ainsi la Guinée, en camion, pour aller au Mali. Vous passez par le Burkina Faso, le Niger et la Libye et l'Italie, avant d'arriver en Suisse, où vous introduisez une demande de protection internationale en octobre 2016.

En novembre 2016, vous quittez la Suisse, en train, et vous arrivez en Allemagne, où vous introduisez une demande de protection internationale le 18 novembre 2016. Le 8 juin 2017, une décision de refus est prise dans le cadre de votre demande. Vous introduisez un recours contre cette décision, lequel est rejeté le 6 janvier 2018.

Le 5 juin 2021, vous arrivez en Belgique, où vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 7 juin 2021.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être arrêté par les autorités guinéennes en raison de vos activités politiques ou tué par la famille des deux personnes que votre père a renversées.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Pour les raisons explicitées ci-après, le CGRA considère qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives.

Ainsi, le Commissariat général a remarqué des divergences entre vos déclarations aux instances d'asile en Belgique et vos déclarations aux instances d'asile en Allemagne (farde Informations sur le pays, n°1). En effet, s'agissant des raisons pour lesquelles vous avez quitté la Guinée, vous déclarez devant les autorités allemandes que votre père vous a demandé de l'accompagner afin qu'il vous montre son métier

de chauffeur, puisque vous aviez arrêté l'école. Ainsi, votre père aurait renversé accidentellement deux personnes, raison pour laquelle il a été tué par des malinkés et que vous avez pris la fuite de votre pays (voir entretien personnel, *faide Informations sur le pays*, n°1 et 2). Or, en ce qui concerne les circonstances de cet accident, vous déclarez devant le Commissariat général que vous étiez en fait en train de quitter le pays en raison de vos activités politiques pour le compte de l'UFDG lorsque votre père a renversé les deux personnes (NEP CGRA, p. 19). Force est donc de constater que vous n'avez pas mentionné votre engagement au sein de l'UFDG ni vos arrestations, vos détentions et votre évasion lors de votre demande de protection internationale devant les autorités allemandes. Confronté à cela, vous répondez qu'il y a eu un problème de communication car vous ne compreniez pas l'allemand et que vous n'avez pas eu l'opportunité d'expliquer toutes les raisons qui vous ont poussé à fuir la Guinée (NEP CGRA, p. 24). Or, il ressort de l'analyse de votre procès-verbal d'audition devant les autorités allemandes qu'une relecture des notes avec une traduction de 25 minutes a eu lieu à la fin de votre entretien personnel, que vous avez confirmé comprendre correctement l'interprète en début et en fin d'entretien, que sur demande du délégué vous avez confirmé avoir suffisamment eu l'occasion d'exposer les motifs de votre demande de protection ainsi que toutes les raisons qui s'opposent à votre retour en Guinée, et que vous avez signé la feuille de contrôle de l'entretien après que celle-ci vous a été relue et traduite (*faide Informations sur le pays*, n°1 et 2). Dès lors, le Commissariat général ne peut croire que vous n'avez pas eu l'opportunité d'exposer toutes vos craintes lors de votre demande de protection devant les autorités allemandes ni que l'interprète ait traduit vos propos de façon erronée. Ces contradictions sur des éléments essentiels de votre récit, à savoir les raisons pour lesquelles vous demandez la protection internationale et les problèmes rencontrés dans votre pays, entament sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

En outre, vous avez déclaré devant les autorités allemandes que vous vous êtes évanoui lorsque vous étiez en détention en Libye et que, quand vous vous êtes réveillé, vous étiez dans un bateau en direction de l'Italie sans jamais avoir eu l'intention de venir en Europe (voir entretien personnel, *faide Informations sur le pays*, n°1 et 2). Or, vous déclarez devant les autorités belges que vous avez payé 500 euros à un passeur afin de faire la traversée entre la Libye et l'Italie (NEP CGRA, p. 8). Cette contradiction continue de mettre à mal votre crédibilité devant les instances d'asile.

Par ailleurs, le manque de consistance de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire en la réalité des persécutions que vous invoquez. Ainsi, invité à plusieurs reprises à raconter en détails tout ce qui s'est passé lors de vos détentions en 2015, force est de constater que vos déclarations sont si succinctes et tellement dépourvues de sentiment de vécu que le Commissariat général ne peut leur accorder aucun crédit (NEP CGRA, pp. 13 à 17). Partant, le Commissariat général constate que, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées afin de vous permettre de faire part en détail de votre dernière détention et des conditions dans lesquelles vous étiez enfermé, vous vous êtes montré aussi peu étayé que spontané. Cette absence de détails est d'autant plus incohérente que vous soutenez avoir passé trois mois en détention. Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé aux détentions invoquées.

En outre, en ce qui concerne votre profil politique, celui-ci ne justifie aucunement que vous représentiez une cible pour vos autorités. Ainsi, vous déclarez être mobilisateur dans votre quartier, avoir participé à une manifestation et avoir sensibilisé les gens lors d'une campagne présidentielle (NEP CGRA, pp. 11, 12 et 13). Si le Commissaire général ne remet pas fondamentalement en cause le fait que vous puissiez avoir des sympathies pour l'UFDG, et que vous ayez pu participer à deux manifestations en Guinée, il estime toutefois que le caractère extrêmement sommaire de vos déclarations concernant la manière dont vous sensibilisiez les gens (NEP CGRA, pp. 11 et 13) n'est pas de nature à établir la réalité de ces activités. En conclusion, rien ne permet d'expliquer que votre sympathie pour l'UFDG, et vos activités limitées dans ce cadre, soit constitutive d'une crainte de persécution au sens d'un des critères de la Convention ou que vous représentiez un quelconque intérêt pour les autorités de votre pays.

En outre, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, l'opposition politique sous la transition » du 25 août 2022 disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_lopposition_politique_sous_la_transition_20220825.pdf qu'un coup d'Etat militaire a été mené le 5 septembre 2021 par le Comité National du Rassemblement et du Développement (CNRD), avec à sa tête le colonel [M.D.]. L'opposition a salué cette arrivée mais, au fur et à mesure, des désaccords sont intervenus. A leur arrivée au pouvoir, les nouvelles autorités militaires ont libéré les militants politiques encore en détention et rétabli la liberté des partis politiques de se réunir et celle de voyager à l'extérieur du pays, libertés qui avaient été réduites sous la présidence d'Alpha Condé. Par contre, la junte a répété à diverses reprises qu'il est interdit de manifester jusqu'à la fin de la

transition de 36 mois devant mener aux élections. Si nos sources précisent que des leaders des partis politiques ont fait l'objet de différentes procédures judiciaires (récupérations de biens de l'Etat relevant du domaine public, poursuites initiées par la CRIEF), elles se sont toutefois accordées à dire que les militants de l'opposition n'étaient pas inquiétés jusque fin juin 2022. Début juillet 2022, le ton est monté entre la junte et l'opposition qui menace de manifester pour un retour à l'ordre constitutionnel. Des responsables du FNDC (Front National pour la Défense de la Constitution) ont été arrêtés début juillet 2022, puis libérés quelques jours plus tard. Le FNDC, soutenu par des partis d'opposition, a organisé des manifestations en juillet et août 2022 au cours desquelles plusieurs personnes ont été tuées, blessées ou interpellées. Deux responsables du FNDC ou de l'UFR (Union des Forces Républicaines) ont été arrêtés fin juillet 2022. La junte a pris également un arrêté de dissolution du FNDC, avec pour justification que le front n'a pas de base légale et qu'il mène des actions violentes l'assimilant à une milice privée. D'autres restrictions sont réapparues à savoir qu'un responsable du FNDC a été empêché de voyager en juillet 2022. Les sièges du FNDC, de l'UFR, de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et du RPG Arc-en-ciel (Rassemblement du Peuple de Guinée) ont été quadrillés par les forces de l'ordre. Suite aux manifestations de fin juillet 2022, les autorités ont par ailleurs déployé des forces mixtes (police, gendarmerie et armée) sur la route « Le Prince », foyer des contestations. Depuis lors, des habitants de l'axe se plaignent d'exactions commises par les forces de l'ordre.

Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, bien que vous invoquiez un problème ethnique (NEP CGRA, p.3) et craigniez d'être tué par la famille des deux personnes malinkés tuées par votre père dans un accident de voiture (NEP CGRA, p. 10), le manque de consistance et plusieurs incohérences dans vos déclarations empêchent le Commissariat général de croire au bien-fondé de votre crainte (NEP CGRA, pp. 20 et 21). Tout d'abord, il importe de souligner que vous n'avez pas mentionné cet incident lors de votre entretien à l'Office des étrangers. En outre, questionné pour savoir si vous avez rencontré des problèmes avec les concitoyens de votre pays, vous avez répondu par la négative (voir Questionnaire CGRA à l'OE). Afin d'expliquer cette incohérence, vous déclarez lors de votre entretien au CGRA que vous avez eu des problèmes de compréhension avec l'interprète à l'Office des étrangers (NEP CGRA, p. 3). Par ailleurs, vous savez tout au plus qu'il s'agit d'une famille de malinkés qui habite à Siguiri et que vous ne les aviez jamais vus auparavant (NEP CGRA, p. 20). Invité à expliquer l'influence de cette famille pour vous causer des problèmes en cas de retour, vous vous contentez de dire qu'ils connaissent votre adresse. Questionné pour savoir si vous pourriez vous installer ailleurs en Guinée, vous répondez qu'ils ont votre photo et que vous ne pouvez pas retourner en Guinée sans qu'ils ne le sachent (NEP CGRA, p. 20). Invité alors à expliquer comment ces personnes pourraient savoir que vous êtes en Guinée et vous retrouver, vous vous contentez de répéter qu'ils ont votre photo (NEP CGRA, pp. 20 et 21). En outre, si vous déclarez avoir porté plainte pour le décès de votre père, vous ne déposez aucune preuve de cette plainte (NEP CGRA, p. 21). Enfin, le Commissariat général considère que, même à considérer cet accident comme établi, quod non, il s'agit d'un événement isolé qui ne permet pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution en cas de retour en Guinée sur base de votre ethnie.

Il importe de souligner, à cet égard, que selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf et https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_la_situation_ethnique_20200403.pdf), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème.

Il ressort cependant des différentes sources consultées qu'avant le coup d'Etat du 5 septembre 2021, l'ethnie était souvent instrumentalisée en période électorale par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilisait alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirmait notamment que les clivages ethniques entre l'ex-parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et l'ancien principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentaient la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parlait quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), l'ancien pouvoir manipulait les ethnies mais aussi l'opposition qui « jouait la victimisation à outrance ».

Les sources de l'époque font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule et dépourvus d'institutions publiques, où se produisaient la plupart des manifestations de l'ex-opposition et les interventions des forces de l'ordre alors en place. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. D'octobre 2019 au coup d'Etat de septembre 2021, des manifestations ont été organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition d'anciens partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédéraient une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart peuls eux-mêmes, affirmaient cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry étaient ciblées par les autorités alors au pouvoir, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme avaient fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique. Actuellement, dans le cadre de la composition en cours du gouvernement de transition, le nouveau Président investi, Mamady Doumbouya, a promis de fédérer les Guinéens au-delà des appartenances politiques ou ethniques et s'est engagé à ne pas se présenter sur les listes des prochaines élections. Selon un membre d'un cercle de réflexion guinéen, éviter « l'ethnisation » du futur gouvernement semble être un des points d'attention du régime de transition actuel. Jusqu'à présent, l'équilibre ethnique au sein du gouvernement est respecté. En ce qui concerne le Conseil national de transition, qui fera office de parlement pendant la transition et qui sera composé de représentants de syndicats, de la société civile, de la classe politique et du patronat, ses membres n'ont pas encore été désignés. Toutefois, il ressort que les quinze sièges dévolus aux partis politiques ont fait l'objet de négociations et les anciens partis de l'opposition (dont l'UFDG, à majorité peule) y auront des représentants. Aussi, si différentes sources faisaient état, à l'époque du régime d'Alpha Condé, d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle pouvaient notamment être touchées des personnes d'origine peule, il ressort des informations actuelles que le gouvernement guinéen au pouvoir aujourd'hui semble œuvrer à une transition politique et à un avenir inclusif et apaisé, tenant compte de la diversité ethnico-régionale du pays. Dès lors, au vu des informations objectives disponibles actuellement, rien ne permet d'établir dans le chef de tout peul l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 du simple fait de son origine ethnique.

Vous ne déposez aucun élément objectif permettant de reconsidérer actuellement ce constat.

Ainsi, l'ensemble des considérations précédentes permet au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas connu les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Partant, vous n'êtes pas parvenu à démontrer qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Enfin, vous déclarez que vous appartenez à l'UFDG Belgique et que vous êtes chargé de la sécurité (NEP CGRA, p. 21). Le Commissariat général ne remet pas en cause vos activités pour l'UFDG en Belgique. Cependant, vous n'établissez pas que les autorités guinéennes sont au courant de vos activités en tant que membre de la sécurité pour le compte de l'UFDG Belgique. En effet, questionné pour savoir comment vos autorités nationales pourraient être au courant de vos activités en Belgique, vous dites qu'il y a des

personnes qui filment les événements afin de les publier sur les réseaux sociaux. Invité alors à expliquer de quelle façon les autorités pourraient vous reconnaître sur ces images, vous dites : « Les autorités guinéennes ont ma carte de membre, ils vont me retrouver sur les réseaux sociaux » (NEP CGRA, p. 22). Le Commissariat général rappelle à cet égard que les faits de persécution que vous avez invoqués ont été considérés comme non crédibles. Enfin, vos activités politiques en Belgique ne vous confèrent pas une visibilité telle que vous pourriez devenir une cible pour les autorités guinéennes en cas de retour en Guinée.

Par ailleurs, les documents que vous déposez afin d'attester de votre implication au sein de l'UFDG Belgique ne sont pas de nature à renverser le sens des constats posés supra. En effet, votre carte de membre de l'UFDG Belgique et les photos de vos activités pour le compte de l'UFDG Belgique (farde Documents, n° 3 et 4) prouvent que vous êtes membre de l'UFDG Belgique et que vous participez à quelques activités au sein du parti, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Cependant, ces documents ne prouvent en rien votre activisme lorsque vous étiez au pays et ne peuvent renverser la conviction du Commissariat général sur l'inexistence de votre engagement politique lorsque vous étiez en Guinée.

A l'appui de votre demande de protection, vous déposez aussi un certificat médical (farde Documents, n°1) qui liste l'ensemble des lésions présentes sur votre corps. Il est également indiqué que, selon vos dires, ces lésions seraient dues à des coups de matraques et de fusils. Toutefois, force est de constater qu'il n'est en effet pas possible de savoir dans quelles conditions celles-ci se sont produites, le médecin ne faisant que constater la présence de ces lésions et se basant sur vos seules déclarations pour en connaître la cause. Questionné par l'officier de protection pour savoir si ces cicatrices pourraient avoir été faites dans d'autres circonstances que celles que vous avez relatées, vous répétez qu'elles ont été faites lors de vos deux arrestations (NEP CGRA, pp. 23 et 24). Rappelons que vos dires sont contestés par les instances d'asile. Ainsi, ce seul document n'est donc pas à même de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Concernant le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance (farde Documents, n°2) qui atteste de votre identité, cet élément n'est pas contesté par le Commissariat général.

Suite à l'entretien personnel vous avez fait parvenir au Commissariat général vos observations, lesquelles consistent en des corrections et précisions. Ces remarques ont bien été prises en considération. Cependant, elles ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour en Guinée (NEP CGRA, p. 24).

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [de la violation des] articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. ».

2.2.1. Dans une première branche du moyen « Sous l'angle de la protection statutaire », elle soutient que « Le requérant a fait l'objet de menaces et de persécutions personnelles graves. », ayant été « [...] soumis à des traitements inhumains et dégradants lors de ces détentions en raison de son activisme politique ainsi que de son origine ethnique ». Elle ajoute que « Le requérant justifie également d'une crainte légitime

et fondée de subir de nouvelles persécutions en cas de retour en Guinée. D'une part, il craint de subir de nouvelles persécutions en raison des manifestations auxquelles il a participé et qui ont abouti à deux arrestations. Il craint également de subir des discriminations et maltraitances en raison de son origine ethnique peule. En outre, il craint de subir des représailles de la part des Malinkés car son père a renversé une famille. ».

Ainsi, la partie requérante soutient que les peuls sont toujours victimes de discriminations. En vue de corroborer les déclarations du requérant, elle cite diverses sources objectives. Elle relève également que « *le requérant est originaire et habitant d'un quartier qui est qualifié par les sources du CGRA d'"axe du mal", dont les habitants sont identifiés comme étant des vecteurs de contestation du pouvoir sur le plan politique* », de sorte qu'il appartient « *à un groupe particulièrement exposé aux persécutions car considéré et présenté comme dangereux et nuisible pour les autorités en place* ».

Elle relève ensuite les actes de persécutions craints – à savoir le fait « *d'être maltraité par les autorités ou par des civils malinkés, d'être inquiété par les autorités guinéennes et d'être, à nouveau, arbitrairement privé de liberté* » -, qui sont motivés par l'appartenance du requérant au groupe social « *des jeunes hommes peuls sympathisants de l'UFDG* ».

La partie requérante considère que « *Le contexte actuel justifie de faire preuve d'une extrême prudence* ». Selon elle, le requérant « *rentre dans le « profil à risque » ayant participé à des manifestations, qui est une marque d'opposition au pouvoir. Elle cite ensuite différentes sources objectives relatives à la situation des opposants politiques en Guinée. Elle relève à ce titre que le gouvernement de transition ne respecte pas ses engagements – notamment au regard des libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique –, de sorte que des tensions éclatent entre les manifestants et les forces de l'ordre. Elle conclut principalement que l'instabilité politique « remet de facto en cause la capacité de la junte militaire [...] à offrir une protection effective aux citoyens guinéens* ». Sur la base de diverses sources objectives, elle constate que « *les conditions de détention en Guinée sont odieuses* » et contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; que la durée des incarcérations est aléatoire ; qu'il y a un risque que le droit à un procès équitable soit bafoué ; et qu'il y existe des problèmes de corruption. Elle s'interroge dès lors sur l'accès à un procès équitable ainsi que la proportionnalité des peines. Elle note en outre que « *la partie défenderesse se base uniquement sur les événements datant de 2021 pour évaluer la situation issue du coup d'état de la junte militaire* ».

2.2.2. Dans une seconde branche du moyen « *Sous l'angle de la protection subsidiaire* », la partie requérante soutient qu'« *il existe bien un risque réel d'atteinte grave en son chef comme visé à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi.* », à savoir « *les traitements inhumains et dégradants, les violences, la détention arbitraire (dans des conditions inhumaines et dégradantes), ainsi que la violation de son droit à un procès équitable qu'il risque de subir en cas de retour en Guinée* ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation « *[des] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, [de] l'article 17, §2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que « [du] principe général de bonne administration et du devoir de prudence* » ».

Quant aux contradictions relevées entre les déclarations faites par le requérant devant les instances d'asile belge et allemande, la partie requérante confirme ses déclarations tenues auprès du Commissariat général. Le requérant fournit également une explication supplémentaire. Elle relève en outre que le requérant n'a pas été confronté par l'officier de protection aux divergences relatives aux faits survenus lors de son trajet migratoire, en violation de l'article 17, §2, de l'arrêté royal de 2003 et du devoir de minutie. Le requérant relève sur ce point qu'il a « *[...] été détenu en Libye, mais qu'il a pu s'enfuir et financer son parcours entre la Lybie et l'Italie volontairement, en payant un passeur* ». Pour finir, elle constate que « *[...] le requérant n'était pas accompagné d'un avocat lors de son entretien* », que ce dernier était particulièrement court et qu'il a eu des difficultés pour comprendre l'interprète. Par conséquent, elle estime qu'« *Aucune conclusion sérieuse ne peut donc être tirée de ce dossier d'asile.* ».

Concernant les détentions du requérant, la partie requérante souligne l'ancienneté de ces événements (huit et sept ans) ainsi que la courte durée de la première détention (six jours). Cela étant, elle soutient qu'« *il paraît primordial de faire preuve de souplesse et de compréhension quant à l'analyse des déclarations du requérant concernant ces détentions* » et « *[...] que le degré d'exigence du CGRA paraît disproportionné eu égard à la durée de la détention.* ». Elle rappelle à cet égard la jurisprudence du Conseil de céans. Ensuite, elle allègue que le requérant « *[...] s'est montré suffisamment précis sur les*

conditions de détention qu'il a subies lors de son incarcération à l'Escadron mobile de la gendarmerie de Hamdallaye » et qu'il « [...] a répondu de façon honnête et sincère aux questions de l'Officier de Protection. ». Elle relève également que « le critère de spontanéité ne constitue qu'un indice parmi d'autres de la crédibilité des déclarations d'un candidat demandeur d'asile ». À cet égard, elle soulève qu'« il incombe à [l'officier de protection] de tout faire pour obtenir un maximum d'informations du candidat. », et plus particulièrement, « [...] de lui poser toutes des questions précises (fermées) ». De surcroît, la partie requérante argue que « la partie défenderesse n'instruit à aucun moment de manière approfondie les 3 mois passés en détention (deuxième détention) par le requérant et se concentre sur des éléments périphériques, des oublis et dénie ensuite toute crédibilité à cette détention par raisonnement en cascade. ».

S'agissant du profil politique du requérant, la partie requérante soutient qu'il faut tenir compte du contexte actuel en Guinée pour les opposants politiques et du profil à risque du requérant (identifié comme membre de l'UFDG et ayant participé à des manifestations contre le pouvoir guinéen), qui justifient, selon elle, de faire preuve d'une extrême prudence lors de l'analyse des risques qu'encourent le requérant en cas de retour en Guinée. Elle cite à nouveau diverses sources objectives pour étayer ses propos – à savoir son profil à risque en raison de sa participation à des manifestations, mais également du fait de ses détentions et évasions ensuite, et qu'il est « donc bien actuellement connu de ses autorités ». Elle souligne également « [...] que la réalité du terrain n'est pas toujours suffisamment documentée », « puisque la liberté de presse est, sans cesse, bafouée par les autorités » et cite à ce titre un extrait d'un rapport intitulé « La triste situation des droits de l'homme en Guinée : 42 manifestants tués, plus de deux cents arrêtés en neuf mois » émanant de la Fondation des médias pour l'Afrique de l'Ouest.

En conclusion, elle estime que « le fait que les sympathisants du parti « ne sont pas systématiquement la cible des autorités » [...] n'amointrit pas le risque du requérant d'être arrêté et détenu par les forces de l'ordre en cas de nouvelles participations à des manifestations. » et que « Le coup d'État de 2021 ne suffit pas à ce que le requérant ne soit plus perçu par ses autorités [...] comme un opposant au pouvoir. ». Elle relève également qu'« Il convient de présumer, de surcroît, que l'instabilité politique et la fragilité des institutions empêchent le requérant de se prévaloir de la protection de son pays ». Enfin, elle considère « que l'analyse du CGRA sur l'implication du requérant au sein de l'UFDG est trop hâtive et subjective ».

Quant à son implication politique en Belgique, elle soutient que sa carte de membre de l'UFDG peut être une preuve suffisante de son affiliation à l'opposition. En outre, elle avance que les autorités peuvent surveiller les réseaux sociaux pour identifier les membres de l'opposition. Enfin, elle rappelle « que le droit d'asile ne dépend pas de la preuve de risque de persécution absolue ».

Concernant le constat de lésion, la partie requérante relève qu'il atteste la blessure alléguée par le requérant comme découlant de coups de matraques et fusils. Dès lors, elle estime que les déclarations du requérant sont corroborées par ce document, qui doit être considéré comme un commencement de preuve des mauvais traitements subis par le requérant. À ce titre, elle reprend les enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, du Conseil de céans et du Conseil d'Etat. En outre, elle soutient que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et inadéquate, de sorte qu'elle est contraire aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ou à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime finalement que « Face à de tels commencements de preuve, il appartenait à la partie adverse de dissiper tout doute qui persisterait en son chef quant à la cause de cette lésion ». Par conséquent, elle conclut que « La décision attaquée doit, à tout le moins être annulée ».

Enfin, la partie requérante estime que le bénéfice du doute doit profiter au requérant, les conditions de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 étant selon elle réunies.

2.4. Au dispositif de sa requête, « À titre principal, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires..».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1 Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante annexe à sa requête divers documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. *Guinée Matin*, « *Tabital Pulaaku International : les 3 représentants de la Guinée au bureau des jeunes présentés à la Coordination Nationale Foulbhé et Haali Poular* », disponible sur : <https://guineematin.com/2022/09/26/tabital-pulaaku-international-les-3-representants-de-laguinee-au-bureau-des-jeunes-presentes-a-la-coordination-nationale-foulbhe-et-haali-poular/> ;
2. Ancien rapport CEDOCA ;
3. DW, B. Condé, « *Guinée : des militants de l'UFDG en prison sans procès* », disponible sur : <https://www.dw.com/fr/guinee-ufgd-prisonniers-poliques/a-57357751> ;
4. *Le point Afrique*, « *Le plus dur est le désenchantement* », disponible sur : https://www.lepoint.fr/afrique/guinee-plus-dur-est-le-desenchantement-06-09-2022-2488906_3826.php#11 ;
5. *Aminata.com*, « *Manifestation du FNDC: la situation tendue à Sonfonia Manguéboundji* », disponible sur : <https://aminata.com/manifestation-du-fndc-la-situation-tendue-a-sonfonia-manguéboundji/>
6. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « *Communiqué de presse sur la situation des droits de l'homme en République de Guinée* », disponible sur : https://www.achpr.org/fr_pressrelease/detail?id=653 ;
7. *Amnesty International*, « *Guinée. Morts en détention et prison ferme pour des opposants* », disponible sur : *Guinée. Morts en détention et prison ferme pour des opposants (amnesty.org)*
8. *Amnesty International*, « *Rapport annuel 2019* », disponible sur : *Guinée |Rapport annuel 2019 - Amnesty International Belgique* ;
9. *Landinfo*, « *Guinée: La police et le système judiciaire* », disponible sur : <https://landinfo.no/wp-content/uploads/2018/05/Guin%C3%A9-La-police-et-le-syst%C3%A8me-judiciaire.pdf>
10. <https://www.refworld.org/docid/519b1fb54.html> ;
11. *Fondation des médias pour l'Afrique de l'Ouest* « *La triste situation des droits de l'homme en Guinée : 42 manifestants tués, plus de deux cents arrêtés en neuf mois* », disponible sur : <https://www.mfwa.org/fr/la-triste-situation-des-droits-de-lhomme-en-guinee-42-manifestantstues-plus-de-deux-cents-arretes-en-neuf-mois/> ;
12. *MFWA*, « *MFWA condemns police brutalities leading to nine death among protesters in Guinea* », disponible sur : <https://www.mfwa.org/issues-in-focus/mfwa-condemns-policebrutalities-leading-to-nine-deaths-among-protesters-in-guinea/>. ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire du 26 septembre 2023 transmise le même jour par voie électronique, la partie défenderesse communique au Conseil deux rapports CEDOCA, intitulés « *COI FOCUS GUINEE Situation politique sous la transition, du 26 avril 2023* » et « *COI Focus GUINEE La situation ethnique, du 23 mars 2023* » (v. dossier de procédure, pièce n°6).

3.3. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales et des malinkés en raison de son engagement politique au sein de l'UFDG et de son appartenance à l'origine ethnique peule.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5.1. D'emblée, force est de constater que le requérant ne se prévaut d'aucun document probant et déterminant à l'appui de son récit, de nature à établir qu'il aurait un profil politique tel qu'il serait ciblé par ses autorités nationales.

Quant au certificat médical, le Conseil observe que le médecin se limite à inventorier les cicatrices observées. Ce document n'est donc pas suffisamment étayé, d'autant qu'il ne fournit aucune indication sur l'origine potentielle des séquelles observées. En outre, le prestataire n'analyse pas la compatibilité objective entre les lésions constatées et les objets pouvant les provoquer et, en tout état de cause, n'établit pas que les constats séquellaires qu'il dresse aient pour origine fiable les mauvais traitements dont le requérant prétend avoir été victime, à l'exclusion probable de toute autre cause. Enfin, le médecin reprend les déclarations du requérant quant à l'origine alléguée des lésions qu'il présente et ne relève aucun symptôme traduisant une souffrance psychologique. Cela étant, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle soutient que « *Face à de tels commencements de preuve, il appartenait à la partie adverse de dissiper tout doute qui persisterait en son chef quant à la cause de cette lésion* ».

Quant aux autres documents déposés à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir : un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance ; une carte de membre de l'UFDG Belgique ; des photos de ses activités pour le compte de l'UFDG Belgique ; la partie défenderesse relève qu'ils prouvent l'identité du requérant, son statut de membre de l'UFDG Belgique et sa participation à quelques activités en Belgique, lesquels éléments ne sont pas remis en cause en l'espèce. En outre, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

4.5.2. Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.6.1. S'agissant de la crédibilité du requérant, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion que les déclarations du requérant tenues devant les instances d'asile belge et allemande sont contradictoires. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à remettre en cause ces constats.

En effet, la partie requérante se contente de confirmer ses déclarations tenues auprès du Commissariat général et de soutenir que « [...] le requérant n'était pas accompagné d'un avocat lors de son entretien », qu'il a eu des difficultés pour comprendre l'interprète et que l'entretien était particulièrement court. Elle fournit en outre une explication supplémentaire du requérant : « *Lors de mon interview en Allemagne, j'ai expliqué tout mon récit, y compris mon engagement pour l'UFDG, mes deux arrestations ainsi que le sort subi en détention. Lorsque je parlais, l'interprète traduisait de manière très courte mes déclarations, cela m'a un peu stressé, mais je n'osais pas parler. Je ne parle pas l'allemand et je n'osais pas en parler à l'interprète, de peur que cela se retourne contre moi. J'ai décidé de lui faire confiance. À la fin de l'audition, on ne me l'a pas relue. En effet, ils ont simplement expliqué, en résumé très succinct, mes craintes et*

m'ont principalement parlé de la procédure qui allait suivre, des diverses démarches et autres. ». Par conséquent, elle estime que « Aucune conclusion sérieuse ne peut donc être tirée de ce dossier d'asile. ».

Toutefois, le Conseil constate que les explications du requérant sont purement déclaratoires. Elles ne se vérifient nullement à la lecture du dossier administratif (v. farde informations sur le pays n°1 et 2). Il ressort effectivement de son dossier d'asile en Allemagne, que l'entretien a été retraduit au requérant en fin d'audition et qu'il a confirmé ne pas avoir eu de problèmes de communication. Il a en outre confirmé le contenu de l'audition en y apposant sa signature.

De surcroît, le requérant n'a jamais fait part de ces remarques lors de son entretien personnel du 9 février 2023 devant les instances d'asile belge. Confronté au fait qu'il n'a jamais mentionné ni le fait d'être membre de l'UFDG, ni ses arrestations ni ses activités politiques, il se contente de dire que « *Moi mon problème que j'ai dit ici, c'est ça mon problème [...] Moi j'ai dit la vérité ici, je ne parle pas allemand, ils ont parlé en pular mais si la personne fait des erreurs je peux pas savoir ça [...] Ils me n'ont pas donné le temps, après j'ai parlé de ça à mon avocat, j'ai regardé tout ce qui a été noté, j'ai dit que je vais porter plainte contre ces personnes-là et il a dit trop tard* ». L'officier de protection lui fait ensuite remarquer que lorsqu'il a introduit un recours contre la décision, il n'a pas non plus mentionné son activité politique. En réponse, le requérant soutient sommairement que « *Au moment du recours, qd j'ai dit que j'allais rajouter la politique ils ont dit que non, ils vont prendre mes déclarations et pas d'autres déclarations* » (v. NEP, p. 24). Ces explications, qui divergent de celles apportées dans la requête, ne convainquent pas le Conseil. Enfin, le fait que le requérant n'ait pas été accompagné d'un avocat lors de son audition, ne permet de justifier les divergences fondamentales identifiées. D'autant plus qu'il ressort de son entretien personnel en Belgique, qu'il a effectivement bénéficié de l'assistance d'un avocat en vue d'introduire un recours contre la décision des autorités allemandes.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté le requérant à la divergence relevée entre les déclarations tenues devant les instances allemandes et les instances belges concernant les événements survenus lors de son trajet migratoire, le Conseil tient à rappeler que l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 énonce que « *Si l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard.* ».

Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement indique en outre que :

« L'article 17, § 2 aborde l'obligation de confrontation. Le paragraphe est modifié afin que le texte soit plus conforme à l'article 16 de la directive 2013/32/UE.

Pour donner l'occasion, de manière satisfaisante, au demandeur de présenter de la manière la plus complète possible les éléments nécessaires à l'appui de sa demande d'asile, conformément à l'article 48/6 de la loi, l'agent doit tout d'abord permettre au demandeur de clarifier les incohérences ou contradictions présentes dans ses déclarations.

L'obligation de confrontation avec les déclarations contradictoires ne concerne pas uniquement les propos divergents tenus à l'Office des étrangers ou au Commissariat général, mais également les autres déclarations qu'a faites le demandeur d'asile et qui figurent dans le dossier administratif.

Seules les contradictions que l'agent constate lui-même au cours de l'audition doivent être soumises au demandeur d'asile afin de lui permettre de clarifier ses déclarations.

Il n'est cependant pas toujours possible de constater les contradictions durant l'audition même. C'est pourquoi l'agent n'est pas tenu de reconvoquer le demandeur d'asile pour une nouvelle audition afin de le confronter à des contradictions qui ne sont apparues que plus tard.

L'agent doit également donner au demandeur l'occasion de fournir une explication satisfaisante quant au manque d'éléments pertinents à l'appui de sa demande d'asile. L'agent est uniquement tenu de confronter le demandeur d'asile avec le manque d'éléments pertinents lorsqu'il le constate durant l'audition. Pour préciser ce qu'il faut entendre par " élément pertinent ", l'on peut se référer à l'exposé des motifs de l'article 48/6 de la loi.

Cet article n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté.».

Par ailleurs, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, est en toute hypothèse rétabli dans son chef.

Le Conseil souligne, au surplus, que les déclarations contradictoires auxquelles la partie défenderesse n'aurait pas confronté le requérant, ne concernent que le trajet migratoire du requérant et portent dès lors sur des éléments périphériques à son récit d'asile. En effet, il ressort des notes d'entretien personnel que le requérant a été largement confronté lors de cet entretien aux divergences ayant trait au fond de sa demande de protection internationale. La partie requérante énonce d'ailleurs que « *Seule la question concernant son affiliation politique à l'UFDG et ses détentions ont été abordées* », faits sur lesquels il fonde la présente demande.

4.6.2. Concernant les détentions, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler brièvement certaines déclarations du récit du requérant, tout en soutenant qu'il « [...] *s'est montré suffisamment précis sur les conditions de détention qu'il a subies lors de son incarcération à l'Escadron mobile de la gendarmerie de Hamdallaye* » et qu'il « [...] *a répondu de façon honnête et sincère aux questions de l'Officier de Protection.* », sans pour autant fournir aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit.

Plus particulièrement, la partie requérante invoque l'ancienneté de ces événements (huit et sept ans) ainsi que la courte durée de la première détention (six jours). Cela étant, elle soutient qu'« *il paraît primordial de faire preuve de souplesse et de compréhension quant à l'analyse des déclarations du requérant concernant ces détentions* » et « [...] *que le degré d'exigence du CGRA paraît disproportionné eu égard à la durée de la détention.* ». Elle relève également que « *le critère de spontanéité ne constitue qu'un indice parmi d'autres de la crédibilité des déclarations d'un candidat demandeur d'asile* ». À cet égard, elle soulève qu'« *il incombe à [l'officier de protection] de tout faire pour obtenir un maximum d'informations du candidat* », et « [...] *de lui poser toutes des questions précises (fermées)* ». De surcroît, la partie requérante argue que « *la partie défenderesse n'instruit à aucun moment de manière approfondie les 3 mois passés en détention (deuxième détention) par le requérant et se concentre sur des éléments périphériques, des oublis et dénie ensuite toute crédibilité à cette détention par raisonnement en cascade.* ».

Le Conseil estime pour sa part que ces reproches ne sont pas fondés. Il considère en effet que la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

Quant au manque d'instruction allégué, en particulier concernant la seconde détention invoquée par le requérant, le Conseil observe au contraire que diverses questions ont été posées au requérant, tant ouvertes que fermées, de sorte qu'il lui a été donné l'opportunité de s'exprimer en détails sur ses deux arrestations et détentions qui sont à l'origine de sa fuite (v. NEP, pp. 13 à 17). Toutefois, il ressort des notes de son entretien personnel, que ses propos ont manqué de consistance et de cohérence, ne permettant dès lors pas d'établir la réalité des faits invoqués. De plus, durant son entretien personnel, le requérant était accompagné par son avocate et celle-ci n'a formulé aucune critique sur le déroulement de l'entretien personnel ou sur la pertinence des questions posées au requérant.

En conclusion, indépendamment de l'importance du critère de spontanéité visée par la partie requérante dans sa requête, le Conseil estime que l'instruction à laquelle a procédé la partie défenderesse fut adéquate, pertinente et suffisante.

En tout état de cause, alors qu'elle estime que certains points n'ont pas été suffisamment approfondis lors de la phase antérieure de la procédure ou que l'instruction réalisée n'a pas permis au requérant de s'exprimer correctement, le Conseil rappelle que le présent recours offre à la partie requérante l'occasion d'apporter toutes les précisions qu'elle juge utiles afin de parfaire l'instruction de sa demande et permettre au Conseil de statuer en toute connaissance de cause. Or, en l'occurrence, elle se contente de dénoncer le fait que l'instruction n'était pas adéquate et de reprocher à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de minutie mais n'apporte, en définitive, aucune autre précision quant aux faits qu'elle estime

insuffisamment et/ou mal instruits. Par conséquent, la requête n'apporte aucune réponse de nature à renverser les conclusions tirées par la partie défenderesse.

De surcroît, le Conseil ne peut se satisfaire des explications de la requête qui tentent de faire valoir, pêle-mêle, l'ancienneté des faits et la durée de la première détention.

En effet, les inconsistances et le manque de sentiment de vécu relevés par la partie défenderesse, qui portent sur des éléments centraux de la demande portent largement atteinte à la crédibilité du récit livré par le requérant. En l'espèce, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu du requérant qu'il apporte davantage d'informations consistantes et précises ou qui ont un caractère marquant quant aux principaux faits qu'il relate, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Ce faisant, force est de constater que la partie requérante ne fournit aucun complément d'information de nature à pallier les lacunes relevées dans ledit récit pour en rétablir la crédibilité.

4.6.3. Quant au profil particulier du requérant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le profil politique du requérant ne justifie nullement qu'il soit personnellement visé par ses autorités nationales.

A cet égard, la partie requérante soutient, tout en s'appuyant sur des sources objectives, qu'il faut tenir compte du contexte actuel en Guinée pour les opposants politique et du profil à risque du requérant et appelle à l'extrême prudence lors de l'analyse des risques qu'encourent le requérant en cas de retour en Guinée. Elle souligne également « [...] que la réalité du terrain n'est pas toujours suffisamment documentée », « puisque la liberté de presse est, sans cesse, bafouée par les autorités » et cite à ce titre un extrait d'un rapport intitulé « *La triste situation des droits de l'homme en Guinée : 42 manifestants tués, plus de deux cents arrêtés en neuf mois* » émanant de la Fondation des médias pour l'Afrique de l'Ouest. Elle estime que « le fait que les sympathisants du parti « ne sont pas systématiquement la cible des autorités » [...] n'amointrit pas le risque du requérant d'être arrêté et détenu par les forces de l'ordre en cas de nouvelles participations à des manifestations. » et que « Le coup d'État de 2021 ne suffit pas à ce que le requérant ne soit plus perçu par ses autorités [...] comme un opposant au pouvoir. ». Elle relève également qu'« Il convient de présumer, de surcroît, que l'instabilité politique et la fragilité des institutions empêchent le requérant de se prévaloir de la protection de son pays ». Elle note en outre que « la partie défenderesse se base uniquement sur les événements datant de 2021 pour évaluer la situation issue du coup d'état de la junte militaire ». Enfin, elle considère « que l'analyse du CGRA sur l'implication du requérant au sein de l'UFDG est trop hâtive et subjective ».

Cependant, le Conseil ne peut suivre cette argumentation. En effet, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse ne remet pas en cause la qualité de sympathisant de l'UFDG du requérant mais souligne qu'au regard des informations objectives à sa disposition – en l'occurrence, le COI Focus « *Guinée, l'opposition politique sous la transition* » du 25 août 2022 –, le requérant doit démontrer au regard de sa situation personnelle qu'il a une crainte d'être persécuté. En ce sens, elle analyse, tout en prenant en compte la situation tendue en Guinée, chacune des activités politiques invoquées par le requérant lors de son entretien personnel. Il ressort de ce dernier que le requérant aurait participé à deux manifestations en Guinée, qu'il serait mobilisateur dans son quartier et aurait sensibilisé les gens lors d'une campagne présidentielle (v. NEP, pp. 11 à 13). Toutefois, elle relève le caractère extrêmement sommaire des déclarations du requérant concernant la manière dont il sensibilise les gens (v. NEP, pp. 11 et 13), de sorte que ces activités ne sont pas considérées comme établies.

Le Conseil se rallie à cette analyse, qu'il estime pertinente. Contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en compte le contexte actuel en Guinée et qu'elle ne s'est pas uniquement basée sur les événements datant de 2021 pour ce faire. Le COI Focus sur lequel elle s'appuie a en effet été rédigé en août 2022 et reprend tous les événements qui ont précédé cette date. À cet égard, elle conclut, au même titre que la partie requérante, qu'il convient de « faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte ». Toutefois, cette considération n'énerve pas le constat précité selon lequel il n'apparaît pas que toute personne serait exposée à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Enfin, le Conseil ne perçoit pas à quel titre la partie défenderesse aurait réalisé une analyse subjective, telle que l'invoque la partie requérante en des termes généraux dans la requête.

4.6.4. Quant à son implication politique en Belgique, elle soutient que la carte de membre du requérant à l'UFDG Belgique peut être une preuve suffisante de son affiliation à l'opposition. En outre, elle avance que les autorités peuvent surveiller les réseaux sociaux pour identifier les membres de l'opposition. Enfin, elle rappelle « *que le droit d'asile ne dépend pas de la preuve de risque de persécution absolue* ».

Une telle argumentation n'emporte pas la conviction du Conseil. En effet, elle n'indique aucun élément qui permettrait de considérer que le profil et les activités politiques du requérant atteindraient un niveau tel qu'ils seraient de nature à attirer l'attention des autorités. Ainsi, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que l'engagement politique du requérant ne revêt pas les caractères d'intensité et de visibilité suffisants pour justifier que le requérant soit perçu comme une menace par ses autorités nationales.

4.6.5. Enfin, s'agissant des informations générales citées dans la requête et dans la décision attaquée sur les violences inter-ethniques en Guinée, s'il convient d'avoir une certaine prudence dans l'examen de la situation politique actuelle en Guinée, il n'est toutefois pas permis de conclure à l'existence de persécutions systématiques et généralisées à l'encontre de tout ressortissant guinéen appartenant à l'ethnie peule, ni au fait qu'il faudrait considérer que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait. Partant, il revenait au requérant de démontrer que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, il a une crainte réelle et fondée d'être persécuté, ce à quoi il ne procède toutefois aucunement. En effet, tel que le relève la partie défenderesse, l'accident de voiture de son père qui aurait causé la mort d'une femme et de son enfant d'origine malinké ainsi que la vengeance que leur famille poursuivrait à l'encontre du requérant, n'est pas établie au regard du manque de cohérence et de consistance des propos du requérant à ce sujet.

4.6.6 En ce que la partie requérante ajoute que le requérant est originaire du quartier de « l'axe du mal », le Conseil constate que cet élément ne permet pas de lui conférer davantage de visibilité, le requérant ne démontrant pas que toute personne peule membre de l'UFDG habitant ce quartier ferait l'objet de persécutions. Dans le cadre de son recours, le requérant ne fournit pas davantage d'élément de nature à démontrer que tous les militants UFDG-Belgique d'origine peule risquent d'être persécutés du seul fait de la réunion de ces deux qualités.

4.7. En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité de ses arrestations et détentions, et *a fortiori* de son évasion, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8. Quant aux documents annexés au recours, l'intégralité de ceux-ci consistent en des informations générales portant sur la situation en Guinée et plus particulièrement, en ce qui concerne les opposants politiques et les peuls. Le Conseil estime que les informations fournies sont de portée générale. En effet, ces informations ne concernent, ni ne citent le requérant de sorte qu'elles ne permettent en tout état de cause pas d'établir la réalité des problèmes allégués par lui. Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, comme démontré *supra*.

4.9. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins*

qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies – plus particulièrement les points a), b) c) et e) – et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.10. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - dont la violation est invoquée dans le recours -, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou violé le principe de bonne administration et le devoir de prudence ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.12. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

4.13. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.14. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.15. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.16. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établie, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.17. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.18. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dispositions finales

5.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.2. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille vingt-trois par :

C. CLAES,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MOULARD,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MOULARD

C. CLAES